

19.2.2014

A7-0085/12

Amendement 12

Olle Schmidt

au nom du groupe ALDE

Rapport

Werner Langen

Intermédiation en assurance

COM(2012)0360 – C7-0180/2012 – 2012/0175(COD)

A7-0085/2014

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'un service ou un produit d'assurance est proposé avec un autre service ou produit en tant que lot, l'entreprise d'assurance, ou, le cas échéant, l'intermédiaire d'assurance propose et informe le client de la possibilité d'acheter séparément les composantes de ce lot, et fournit des informations sur les coûts et les frais liés à chaque composante du lot qui peut être achetée via ce lot ou séparément.

Amendement

2. Lorsqu'un service ou un produit d'assurance est proposé avec un autre service ou produit en tant que lot, l'entreprise d'assurance, ou, le cas échéant, l'intermédiaire d'assurance, ***lorsqu'il en résulte un avantage clair pour le client,*** propose et informe le client de la possibilité d'acheter séparément les composantes de ce lot, et fournit des informations sur les coûts et les frais liés à chaque composante du lot qui peut être achetée via ce lot ou séparément. ***Cela n'empêche pas l'intermédiation de produits d'assurance en tant que lot lorsque la vente se conforme aux prescriptions énoncées à l'article 12 de la [directive relative au crédit hypothécaire], à l'article 24 de la [directive sur les marchés d'instruments financiers], à l'article 8 de la [directive sur les comptes de paiement], ou l'intermédiation de produits d'assurance avec différents niveaux de couverture d'assurance ou de polices d'assurance multirisques.***

Or. en

Justification

The current ECON text requires insurance intermediaries and insurance undertakings to offer the components of a package separately, where insurance is sold together with another service or ancillary product.

This approach is out of step with the other key Directives covering circumstances where insurance is sold as part of a package. MiFID and Payment Services Directive (PAD) both allow firms to sell packages without making the components available separately. Even the Mortgage Credit Directive, which prohibits tying, recognises a number of circumstances where it is permissible to sell packages without making the components available separately. It also includes a general clause which permits tying where it results in clear benefits to the customer.

It is likely that the current text would prevent the sale of other tied arrangements e.g. packaged bank accounts. This amendment makes it clear that IMD2 does not prevent activity which results in a clear benefit to the customer or where it is permitted under other relevant directives.